



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Bureau Prévention des Risques
Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS
(parcelles n° 327 et 1128 section C)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28/04/2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du 18 avril 2011 ;
- Vu la décision n°11003953 du tribunal administratif Toulouse en date du 5 novembre 2014 annulant partiellement l'arrêté d'approbation du 18 avril 2011 (parcelles n° 327 et 1128 section C) ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique du 2 juillet 2015 ;
- Vu le rapport défavorable du commissaire enquêteur du 28 septembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2015 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;
- Vu la réunion de concertation du 26 janvier 2016 avec la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS, la société NAUDIN et le bureau d'études Ginger CEBTP ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 8 septembre 2016 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS (parcelles n° 327 et 1128 section C) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS (parcelles n° 327 et 1128 section C).

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement-Risques – Unité Risques - et à la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de MONTJOIE-EN-COUSERANS établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et Mme le maire de MONTJOIE-EN-COUSERANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 24 OCT. 2016

La préfète



Marie LAJUS